

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.85
4 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QUE CE SOIT DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Bangladesh, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie*,
Malaisie, Oman*, Pakistan, Qatar*, Sénégal*, Soudan et Tunisie :
projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Kosovo

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

Rappelant ses résolutions 1992/S.1/1, du 14 août 1992, et 1993/7, du 23 février 1993, sa décision 1992/103 du 13 août 1992 ainsi que la résolution 1993/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 20 août 1993,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Prenant note des rapports sur la situation au Kosovo du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation dans l'ancienne Yougoslavie, ainsi que d'autres informations alarmantes émanant de sources dignes de foi qui ont observé, notamment :

a) Que des personnes d'origine albanaise sont victimes de brutalités policières, qu'il est procédé à des perquisitions, saisies et arrestations arbitraires, ainsi qu'à des expulsions de force, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice est administrée de manière discriminatoire;

b) Que des fonctionnaires d'origine albanaise font l'objet de renvois discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des personnes d'origine albanaise sont renvoyées en masse de leur emploi, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination dans les écoles primaires, que les écoles secondaires et l'université de langue albanaise sont fermées ainsi que des institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que des journalistes d'origine albanaise sont incarcérés et les organes d'information de langue albanaise interdits;

d) Que des médecins et autres membres des professions médicales d'origine albanaise sont renvoyés des cliniques et hôpitaux;

e) Que l'utilisation de la langue albanaise est interdite, en particulier dans l'administration et les services publics;

f) Que l'on procède sans le dire au nettoyage ethnique des personnes d'origine albanaise du Kosovo et que des pratiques analogues à l'apartheid ont cours,

1. Condamne fermement les mesures et les pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre les personnes d'origine albanaise au Kosovo;

2. Enjoint de toute urgence aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des personnes d'origine albanaise au Kosovo, en particulier les détentions arbitraires, exécutions sommaires, tortures et autres traitements cruels, inhumains et dégradants;

b) De libérer tous les prisonniers politiques et de cesser toute persécution à l'encontre des dirigeants politiques et membres des organisations locales de défense des droits de l'homme;

c) De mettre en place les institutions démocratiques du Kosovo et de respecter la volonté de son peuple, ce qui est le meilleur moyen d'éviter l'intensification du conflit;

d) De coopérer avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe afin que celle-ci puisse reprendre immédiatement sa mission à long terme au Kosovo;

3. Invite instamment le Conseil de sécurité à donner suite à sa résolution 855 (1993), en date du 9 août 1993, et prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de rétablir une présence internationale adéquate au Kosovo;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.
